



Maître de l'ouvrage :

UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE

Esplanade Erasme

21000 Dijon

Affaire STU24.09

Marché public de travaux

Aménagement du hall d'accueil de la maison de l'université

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses administratives particulières est commun à tous les lots.

Table des matières

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 OBJET DU MARCHÉ	5
1.2 CONTRAINTES PARTICULIÈRES	5
1.3 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	5
1.3.1 <i>Décomposition en tranches</i>	5
1.3.2 <i>Décomposition en lots</i>	5
1.4 DURÉE DU MARCHÉ	5
1.5 MAÎTRISE D'ŒUVRE	6
1.6 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	6
1.7 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	6
1.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS	6
1.9 ASSURANCES	6
1.10 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ	6
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES... 7	7
3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS	7
3.2 CONTENU DES PRIX	7
3.2.1 <i>Prix du marché</i>	7
3.2.2 <i>Caractéristique du prix</i>	8
3.3 LES MODALITÉS DU RÉGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ	8
3.3.1 <i>Les décomptes mensuels</i>	8
3.3.2 <i>Les décomptes finaux</i>	8
3.3.3 <i>Transmission des décomptes</i>	9
3.3.4 <i>Approvisionnements</i>	9
3.4 VARIATION DANS LES PRIX	9
3.4.1 <i>Type de variation des prix</i>	9
3.4.2 <i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	9
3.4.3 <i>Choix des index de référence</i>	9
3.4.4 <i>Modalités d'actualisation des prix</i>	9
3.4.5 <i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i>	10
3.5 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	10
3.5.1 <i>Désignation de sous-traitants directs en cours de marché</i>	10
3.5.2 <i>Modalités de paiement direct</i>	10
3.5.3 <i>Délais de paiement</i>	11
3.5.4 <i>Intérêts moratoires et indemnités pour frais de recouvrement</i>	11
4. MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC	11
5. RÉALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES	11
6. CLAUSE DE REEXAMEN	12
6.1 CLAUSE DE SUBSTITUTION DE MATÉRIAUX OU DE FOURNITURES	12
6.2 CLAUSE DE SUSPENSION DES DÉLAIS ET PÉNALITÉS	13
7. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	14
7.1 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	14
7.2 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	14
7.3 PÉNALITÉS - PRIMES D'AVANCE	15
7.3.1 <i>Pénalités pour retard</i>	15
7.3.2 <i>Primes d'avance</i>	17

7.4	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	17
7.5	DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	17
7.6	PENALITES DIVERSES	17
7.6.1	<i>Absences aux réunions ou retard aux rendez-vous de chantier.....</i>	17
7.6.2	<i>Convocations ou de demandes d'intervention écrites</i>	18
7.6.3	<i>Respect des consignes de nettoyage ou de conformité de l'installation de chantier</i>	18
7.6.4	<i>Respect des engagements de moyens</i>	18
7.6.5	<i>Comportement répréhensible.....</i>	18
7.6.6	<i>Obligation concernant la sécurité et la protection de la santé</i>	19
7.6.7	<i>Infractions aux prescriptions de chantier.....</i>	19
7.6.8	<i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	19
7.6.9	<i>Autres</i>	20
7.7	COMPTABILITE DES OUVRIERS SUR LE CHANTIER.....	20
7.8	CUMUL DES PENALITES.....	20
7.9	DECISION DE POURSUIVRE.....	20
8.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	20
8.1	RETENUE DE GARANTIE.....	20
8.2	AVANCE	21
9.	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	21
9.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	21
9.2	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	21
10.	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	22
10.1	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	22
10.2	DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES	22
10.3	ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - P.V. D'AGREMENT	23
10.4	ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS	23
10.4.1	<i>Principes généraux</i>	23
10.4.2	<i>Autorité du coordonnateur SPS à l'égard des autres intervenants</i>	24
10.4.3	<i>Rappel des principales obligations de l'entrepreneur</i>	24
10.4.4	<i>Collège Interentreprises de Sécurité Santé et Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.)</i>	24
10.4.5	<i>Registre Journal de Chantier (R.J.C.).....</i>	24
10.4.6	<i>Locaux pour le personnel.....</i>	25
10.4.7	<i>Installations de chantier.....</i>	25
10.5	SOLIDARITE ENTRE LES ENTREPRISES.....	25
10.6	RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	25
11.	CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	25
11.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	25
11.2	RECEPTION	25
11.3	PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	26
11.4	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	26
11.5	DELAJ DE GARANTIE	26
11.6	GARANTIE CONTRE LES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS	26
12.	RESILIATION	26
12.1	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	26
12.2	RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE	26
12.3	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES	27
13.	REGLEMENT DES LITIGES	27
14.	PROTECTION DES DONNEES	27
14.1	DONNEES ESSENTIELLES DU MARCHE PUBLIC.....	27

14.2	DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES.....	27
15.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	28

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **les travaux d'aménagement du hall d'accueil de la maison de l'université.**

L'opération est réalisée pour le compte de :
Université Bourgogne Europe
Campus universitaire Dijon Montmuzard
BP 27877 - 21078 Dijon Cedex

La conduite d'opération est assurée par le Pôle patrimoine de l'Université Bourgogne Europe - 15 rue Recteur Marcel Bouchard - 21000 Dijon - Tél : 03 80 39 59 00 - Email : pole.patrimoine@u-bourgogne.fr.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Contraintes particulières

Les travaux se dérouleront en site occupé. Les entreprises devront s'adapter aux contraintes d'un site occupé en milieu universitaire.

1.3 Décomposition en tranches et en lots

1.3.1 Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de découpage en tranches.

1.3.2 Décomposition en lots

Les travaux sont répartis en 8 lots désignés ci-après et traités par marchés séparés :

Lots	Désignation des lots
Lot 1	Menuiserie intérieure, agencement, sol souple
Lot 2	Menuiserie alu, vitrage

1.4 Durée du marché

a) Durée globale du marché

La durée du contrat est de 15 mois. La date d'entrée en vigueur du marché est celle de sa notification et se poursuit jusqu'à la fin de la garantie de parfaite achèvement (y compris ses éventuelles prolongations),

Il est rappelé que, pendant le délai de garantie de parfait achèvement, les entreprises sont tenues d'effectuer à leurs frais et charges les reprises ou travaux nécessaires au parfait achèvement.

b) Délai d'exécution des prestations

La durée d'exécution de chaque marché public est de 3 mois à compter de l'ordre de service n° 1 incluant la période de préparation de 2 mois.

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de cette opération est assurée par l'agence d'architectures Nicolas C. GUILLOT.

1.6 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier sont assurés par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

1.7 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1.8 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'immatriculation fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'€uro. Le prix, libellé en €uro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues dans le Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°.... du ayant pour objet ».

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1.9 Assurances

Dans un délai de 8 jours à compter de l'attribution du marché, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance en responsabilité civile et professionnelle garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution,
- une attestation d'assurance en responsabilité décennale au sens de l'article L. 241-1 du Code des assurances.

1.10 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 31.5 du CCAG-Travaux, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux

sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation aux articles 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont un exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont un exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi,
- les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi, assorti des documents ci-après : tableau de localisation des finitions, plans, coupes, élévations, détails, etc....,
- le calendrier d'exécution des travaux visé à l'article 28.2 du CCAG-Travaux qui sera mis au point au cours de la période de préparation, à partir du calendrier prévisionnel d'exécution joint au règlement de consultation ou au dossier sur la base duquel l'entrepreneur a établi son acte d'engagement. Ce calendrier, notifié par ordre de service, devient contractuel pour l'ensemble des lots,
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications,
- le mémoire technique et/ ou le cadre de réponse technique établi par l'entrepreneur pour ses dispositions qui ne remettent pas en cause le dossier de consultation,
- la note méthodologique
- la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) > NOTA : le quantitatif ou DPGF n'est pas une pièce descriptive, seuls les prix unitaires serviront à l'établissement d'avenants en plus ou en moins,
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux CCAG-TRAVAUX approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021).

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants directs ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants directs.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants directs, cette répartition résulte de l'avenant ou de l'acte spécial visé à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux.

3.2 Contenu des prix

3.2.1 Prix du marché

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- 1 - en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- 2 - en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués au 7.2 ci-après.
- 3 - Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de la consultation sans aucun caractère limitatif et qu'elles que soient les imprécisions, contradictions ou

omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

4 - Lorsque le dossier de consultation des entreprises comprend un bordereau quantitatif des ouvrages à réaliser, l'entrepreneur est tenu de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation de l'entrepreneur ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.2.2 Caractéristique du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

3.3 Les modalités du règlement des comptes du marché

3.3.1 Les décomptes mensuels

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- le délai de mandatement part « à la date de remise », ou à la date d'exécution des travaux lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, du projet de décompte par l'entreprise au maître d'œuvre,
- la date de remise ou de réception de la demande de paiement mensuel sera obligatoirement comprise entre le 20 et le 25 de chaque mois,
- tous les projets de décomptes mensuels reçus après le 25 par le maître d'œuvre seront reportés automatiquement au 20 du mois suivant et, dans ce cas, le délai du mandatement sera comptabilisé à partir de cette date,
- en dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le délai de notification de l'état d'acompte par la maîtrise d'œuvre est de 14 jours.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

En cas d'erreur sur la facture ou l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera retournée à l'entreprise. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

Le dernier décompte mensuel ne pourra être établie qu'à hauteur de 95% maximum d'avancement des prestations. Le solde sera régularisé lors de l'établissement du décompte général définitif.

L'attention du titulaire est appelée sur le fait que les services financiers de l'université Bourgogne Europe sont fermés pendant 4 semaines durant les congés d'été, et pendant 2 semaines pour la période de Noël. À ce titre, il est recommandé au titulaire de prendre en compte ces périodes de fermeture pour l'établissement de ses factures afin d'éviter tout retard de paiement.

3.3.2 Les décomptes finaux

Si la réception des travaux est assortie de réserves, et par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du procès-verbal de réception « propositions du maître d'œuvre et décision du maître d'ouvrage relatives à la levée des réserves », via le portail Chorus Pro.

Concernant le projet de décompte final et le solde, il sera fait application des articles 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.2, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- dans un délai de 60 jours suivant la date du dépôt du projet de décompte final par le titulaire ;

– dans un délai de 15 jours après publication de l'index définitif permettant la révision du solde lorsque l'index de référence définitif n'est pas connu au moment de l'établissement du décompte général

Par dérogation à l'article 12.4.4, le maître d'ouvrage a un délai de 20 jours pour notifier le décompte général à compter de la réception du décompte général signé établi et transmis par le titulaire au maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 12.4.5 du CCAG-Travaux, le titulaire doit renvoyer le décompte général au maître d'ouvrage dans un délai de 20 jours.

3.3.3 Transmission des décomptes

En application de l'article L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le titulaire adressera ses factures au maître d'œuvre via le portail Chorus Pro : <https://Chorus-pro.gouv.fr>

Vous pouvez consulter les différents documents de présentation de Chorus Pro sur le site Internet : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Les factures dématérialisées devront comporter les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, ainsi que :

- le numéro du marché,
- le numéro du bon de commande,
- les numéros de SIRET du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Ces informations seront transmises par le maître d'œuvre au titulaire, après la notification du marché

3.3.4 Approvisionnements

Le maître d'ouvrage ne versera pas d'avance pour approvisionnements.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.4.1 Type de variation des prix

Les prix sont fermes, et actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3.4.3 et au 3.4.4.

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, telle qu'indiquée dans le règlement de la consultation. Ce mois est appelé "mois zéro" – mois de la remise des offres définitives.

3.4.3 Choix des index de référence

Les index de référence publiés à l'INSEE et choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet des lots sont : voir annexe 1 au règlement de la consultation

En cas de disparition d'un indice de révision de prix, sans préconisation d'un indice de substitution, un nouvel indice est choisi par le maître d'ouvrage avec l'accord du titulaire par échange de courrier.

3.4.4 Modalités d'actualisation des prix

Les prix du présent marché, figurant à l'acte d'engagement, sont actualisables suivant les modalités définies ci-dessous :

$$P = P_0 \times [BT(n-3) / BT_0]$$

dans laquelle :

- **P** est le prix actualisé hors taxe,
- **P_o** est le prix du marché hors taxe réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres définitives,
- **BT(n-3)** est la valeur disponible de l'index définitif connu à la date de commencement des travaux moins 3 mois.
- **BT_o** est la valeur de l'index définitif connu au mois de remise des offres définitives.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs seront effectués avec un minimum de quatre décimales et le coefficient sera arrondi au millième supérieur.

3.4.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors taxe. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.5.1 Désignation de sous-traitants directs en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant direct et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant, ou un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance et le sous-traitant concerné ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Ceux-ci devront présenter toutes les garanties financières et attestations prévues aux articles du Code de la commande publique.

Les sous-traitants devront satisfaire aux exigences de capacité, d'effectif et être en mesure de justifier de références en rapport avec l'importance et la complexité du projet. Ils devront être présentés à l'acceptation du maître d'ouvrage et leurs conditions de paiement agréées.

L'avenant ou l'acte spécial indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code de la commande publique.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant,
- b) que ledit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le coordonnateur de sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du PPSPS.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 11.4 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3.5.2 Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation du groupement du montant d'acompte ou de solde à payer sur le compte ouvert au nom du groupement.

Dans le cas de sous-traitants, les modalités de paiement sont conformes aux articles du Code de la commande publique.

3.5.3 Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder la durée visée à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception par le maître d'œuvre de la facture conforme aux prescriptions de l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux ou de la date d'exécution des travaux lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

3.5.4 Intérêts moratoires et indemnités pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est également due dans les mêmes conditions.

Le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont fixés en application du Code de la commande publique (article R. 2192-31 et article D. 2192-35).

4. MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

Pendant l'exécution du marché et en application des articles L. 2194-1 à L. 2194-3 et des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique, le marché est susceptible d'être modifié.

Une demande de modification peut résulter :

- d'une modification sur des prestations prises en compte,
- de nouvelles prestations imprévisibles à intégrer,
- d'une détection d'anomalies dans un dossier de spécifications,
- d'une cession de marché public.

Le titulaire devra répondre à toute demande de modification et fournir à la maîtrise d'œuvre une analyse et une estimation de cette demande en termes de charges et de délais. L'analyse sera accompagnée d'une évaluation de l'impact de la modification sur ce qui est déjà réalisé et des incidences sur les autres éléments.

Si les travaux modificatifs sont assimilables à des prestations du marché, ils seront estimés à partir des prix du DPGF. Si les travaux sont de nouvelles prestations au marché, les prix seront estimés sur la base des prix du mois « zéro » et devront être accompagnés d'éléments quantitatifs permettant une comparaison en termes de délai et de coût.

Suite à la réception de cette demande de modification circonstanciée, le maître d'œuvre aura la possibilité d'accepter, d'abandonner ou de reporter la modification. Une demande acceptée fera l'objet d'un projet modificatif du marché établi par le maître d'œuvre qui la transmettra au maître d'ouvrage, avec la demande du titulaire.

L'accord du maître d'ouvrage sera matérialisé par un avenant.

En cas de modifications internes à l'entreprise titulaire du marché, les modifications seront effectives, après transmission des justificatifs et après silence gardé par le maître d'ouvrage au-delà de 7 jours, sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant dans les circonstances suivantes :

- changement de dénomination sociale de l'entreprise,
- changement de coordonnées bancaires de l'entreprise,
- changement d'adresse et de SIRET.

5. REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de

prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

6. CLAUSE DE REEXAMEN

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG. Les prix nouveaux des prestations sont fermes.

Aussi, conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications au marché en cours d'exécution par le biais de la clause de réexamen dans les conditions suivantes :

Amiante :

- Modification financière et/ou du délai d'exécution en cas de découverte d'amiante lors de l'exécution des travaux.

Contexte économique, géopolitique, social, sanitaire, environnemental, mondial, national ou local :

- Modification de produit en cas de difficulté importante et étrangère au titulaire et à l'acheteur (rupture d'approvisionnement, modification ou arrêt de fabrication de produit ou référence, ou toute autre difficulté majeure) de l'un ou plusieurs des produits utilisés par le titulaire et nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

- Modification financière en cas de flambée subite des prix exceptionnelle et imprévisible au moment de la signature du contrat qui impacte considérablement la tarification des prestations prévues au contrat. Cette flambée des prix peut être la conséquence d'aléas climatiques, de conflits ou tensions géopolitiques ou de mesures de prévention et de sécurité. Le titulaire joint des justificatifs appropriés dont le pouvoir adjudicateur apprécie la pertinence des éléments fournis et, par voie de conséquence, l'ampleur des difficultés rencontrées par l'entreprise nécessitant une modification du contrat.

- Dans le cadre d'événements particuliers localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité. L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser. Ces mesures font l'objet d'une modification du contrat (prix, délai...).

- Modification de la régularité de la révision de prix sur un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou tout autre rythme approprié aux circonstances.

- Modification de la formule de révision de prix pour diminuer la part du prix fixe et ainsi rendre la clause de variation plus appropriée à la conjoncture.

En cas de rétablissement de la situation économique stable et pérenne, quasi-normalisée, les clauses financières prévues initialement au contrat s'appliqueront de nouveau automatiquement par simple échange de mail ou courrier indiquant une date de prise d'effet.

Innovation :

- Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment, Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

Ces modifications de contrat ne sont pas systématiques. Elles sont étudiées au cas par cas et font l'objet d'un accord entre les parties, matérialisé par la signature et la notification d'un avenant.

6.1 Clause de substitution de matériaux ou de fournitures

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de l'un des matériaux (ou fournitures) prévu au marché pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier sera autorisé à y substituer un nouveau matériau dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire transmet à l'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justificatif exposant a minima :

- les causes faisant obstacle à l'approvisionnement du matériau susvisé et les justificatifs nécessaires (parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve de ce que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais et notamment, qu'il a procédé à cette commande dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels),
- le ou les matériaux de substitution proposés,
- la conformité du ou des matériaux proposés avec les conditions fixées par le marché et notamment avec les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire fournit des pièces permettant de justifier des surcoûts liés à la mise en œuvre du ou des matériaux de substitution.

Le maître d'œuvre établira alors un projet d'acte de substitution de matériaux ou de fournitures qu'il adressera au maître d'ouvrage.

A la suite de la réception de cette demande, sous réserve de sa complétude, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour notifier sa décision au titulaire.

Lorsqu'il décide de faire droit à cette demande, en cas de pluralité de matériaux ou fournitures proposés, le maître d'ouvrage précise le matériau ou les fournitures dont l'emploi est autorisé en lieu et place des conditions fixées par le marché.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si la décision précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13 du CCAG-Travaux. Par dérogation à cette stipulation, les prix provisoires sont notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent la décision du maître d'ouvrage.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du maître d'ouvrage s'impose au titulaire qui devra respecter les conditions fixées au marché.

6.2 Clause de suspension des délais et pénalités

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique le maître d'ouvrage pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du maître d'ouvrage.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel.

A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

A la suite de la réception de cette demande, l'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire.

Le ou les délais ainsi prolongés ont les mêmes effets que les délais contractuels. Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire.

A défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du maître d'ouvrage s'impose au titulaire qui devra se conformer aux délais contractuels sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

7. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

7.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article B-5 de l'acte d'engagement.

Ce délai part à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage des prestations du marché.

Le délai d'exécution des travaux comprend :

- les intempéries dans les limites fixées à l'article 7.2 du CCAP,
- le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux mis à la disposition des entreprises.

Le titulaire du marché du lot concerné remettra un calendrier d'exécution des travaux dans lequel il fera apparaître toutes les étapes des travaux avec leur durée et les effectifs prévus. Ce calendrier sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage, 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visées à l'article 10 ci-après.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 2.3 de l'article 18 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours pour chacune des périodes hivernales comprises dans le délai global.

L'acceptation d'un arrêt de travail pour intempéries sera liée à sa durée (1/2 journée au minimum), à la spécificité des travaux de l'entreprise, à la localisation des travaux, etc.. ; en résumé, à la réalité des conséquences du phénomène météorologique.

Au début de chaque réunion de chantier, le maître d'œuvre demandera aux entreprises leur décompte de journées d'intempéries écoulées depuis le rendez-vous précédent. Ce décompte sera arrêté avec le maître d'œuvre qui tranchera définitivement et sans appel et le notifiera sur le compte-rendu.

Il ne sera pris en compte que les intempéries ayant une incidence sur le chemin critique du planning (froid, pluie et vent).

Il sera également procédé au cumul des intempéries permettant une analyse précise de l'avancement des travaux au planning d'exécution.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours ouvrés.

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de 15 jours ouvrés d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant Dijon Longvic et à défaut la plus proche du chantier concerné).

En cas de contestation des intempéries, les critères suivants seront appliqués :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitation :	20mm en 4h
Neige :	10mm en 4h
Vent :	80km/h pendant 4h
Gel pendant le GO :	0° à 7h et/ou à 11h entraîne une intempérie de 4h
Gel pendant la structure bois et la pose des menuiseries ext : T°<5° lors de l'usage de produits de calfeutrement et d'étanchéité	

Ces valeurs seront retenues pour la tranche horaire suivante 7h-16h, les justificatifs météo préciseront les tranches horaires des relevés.

Le calcul se fera par journées ou demi-journées.

Une fois le hors d'eau hors d'air établi, les intempéries ne sont plus décomptées hors lot VRD et espace vert, et travaux d'enduisage ou peinture extérieure.

Pour qu'elles soient acceptées, l'entreprise préviendra immédiatement (au plus tard sous 24h) le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'OPC, par fax ou par mèl, ces intempéries seront validées après analyse des tâches et des bulletins météo.

7.3 Pénalités - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.

Principe des pénalités :

L'objectif du présent article est de définir les pénalités applicables pour des défaillances constatées. Le principe n'est pas en premier lieu d'en viser l'application qui est de toute façon pénalisante financièrement pour l'entreprise mais plutôt, en mettant l'accent sur des points importants, d'attirer l'attention de l'entreprise sur la méthodologie et la rigueur attendue pour un bon déroulement des travaux.

Notification des défaillances :

En cas de défaillance constatée dans quelque domaine que ce soit, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage notifiera les défaillances constatées et les pénalités correspondantes par tous moyens à sa disposition à savoir courrier simple ou recommandé avec AR, courrier électronique et par voie de compte rendu de chantier. La date du constat emportera date de début de comptabilité des pénalités. Sans qu'un moyen ne l'emporte sur un autre.

Constat :

Les infractions pourront être constatées par le maître d'œuvre et ses divers représentants, l'OPC, le maître d'ouvrage et ses divers représentants.

Elles pourront être constatées une fois par jour pour un même sujet. En conséquence, toute infraction non levée portant sur un même sujet peut faire l'objet de pénalités successives.

Caractère immédiat :

A titre de provision, les pénalités prévues suivantes seront systématiquement appliquées sur le décompte mensuel suivant le constat.

RAPPEL : les pénalités se cumulent et ne sont pas plafonnées.

7.3.1 Pénalités pour retard

a) Pénalités pour retard dans la remise des documents avant exécution

L'ensemble des plans, documents, échantillons, prototypes, etc... à fournir avant exécution par l'entrepreneur, devront être intégralement remis dans un délai de 4 semaines (2 semaines pour les éléments nécessaires au démarrage des travaux) à compter de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation des travaux.

En outre, sur simple demande du maître d'œuvre, demande consignée dans le compte rendu de réunion de chantier ou par courrier/courriel, l'entrepreneur devra fournir tout plans, documents, échantillons, prototypes dans un délai soit indiqué par eux soit tacitement considéré à 2 semaines.

De manière générale, l'ensemble des documents décrits à l'article 11.2 relatif à la période de préparation des travaux devra être remis dans les délais indiqués.

Au-delà de ces délais, les pénalités s'appliqueront.

Une pénalité de 1/3000e du montant en prix de base euros du lot concerné sera appliquée par document et par jour calendaire.

Tout retard dans la remise des plans et autres documents à fournir pour approbation au maître d'œuvre durant la préparation des travaux par l'entrepreneur sera considéré comme un retard d'exécution.

Si l'entreprise titulaire n'a pas remis ces pièces dans le délai, les délais pour approbation par la maîtrise d'œuvre ou ses représentants sont décalés d'autant et le délai de réalisation des ouvrages restera inchangé.

Par ailleurs, pour l'établissement d'un document « Bon pour synthèse » ou « Bon pour exécution » ne prenant pas en compte les observations du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 500 euros par infraction constatée.

En cas de retard dans la remise des documents et des plans ou notices techniques (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, calendriers, rapports d'activités, justificatifs, etc...) nécessaires à l'approbation par la maîtrise d'œuvre avant exécution des travaux, une pénalité par jour calendaire de 150 euros pourra être appliquée.

b) Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Définition du retard à l'exécution des travaux :

Le décalage de démarrage d'une tâche clairement définie sur le planning détaillé accepté par les entreprises. Ce décalage déclenchera le début de calcul des pénalités. Ce calcul sera revu à la fin de l'exécution de la tâche (recalculé en plus ou en moins) ou sitôt que le corps d'état suivant à la possibilité de réceptionner sans réserve le support et commencer son ouvrage.

Le retard au démarrage d'une tâche particulière, non détaillée dans le planning, mais indispensable au bon enchaînement des travaux, et dont les dates de début et de fin auront été préalablement fixées par l'OPC ou par le maître d'œuvre, et portées à la connaissance de tous par l'intermédiaire du compte rendu de chantier.

Si pour des raisons quelconques, le planning détaillé venait à ne pas être notifié dans les délais prévus, alors les calculs ci-dessus seraient établis à partir du planning enveloppe du DCE.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, dans la levée de réserves ou sur une ou plusieurs dates critiques intermédiaires stipulées dans le calendrier détaillé d'exécution établi par le maître d'œuvre, il pourra être appliqué, contradictoirement et sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour calendaire de retard de :

- 1,5 ‰ du montant des marchés pour les marchés inférieurs à 150000 euros sans être inférieure à 150 euros,

- 0,8 ‰ du montant des marchés pour les marchés compris entre 150000 et 750000 euros sans être inférieure à 220 euros,

- 0,6 ‰ du montant des marchés pour les marchés compris entre 750000 et 1500000 euros sans être inférieure à 600 euros,

- 0,5 ‰ du montant des marchés pour les marchés supérieurs à 1500000 euros sans être inférieure à 900 euros.

Tout retard apporté par l'une des entreprises intervenantes, soit dans le début de son intervention ou la fin d'exécution de ses tâches élémentaires, pourra induire l'application des pénalités de retard sans qu'il soit fait référence au délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots.

Il est rappelé à ce titre que ces pénalités pourront être appliquées par le maître d'ouvrage sur simple constat du maître d'œuvre mentionné sur les situations de travaux et sans mise en demeure préalable.

La valeur des avenants éventuels est comptabilisée pour l'assiette de la pénalité.

L'entrepreneur responsable d'un retard supporte les conséquences de son propre retard, mais aussi les conséquences que celui-ci engendre sur les autres entrepreneurs et sur le maître d'œuvre.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions (dommages et intérêts, coûts induits, résiliation du marché, etc..) auxquelles le retard peut donner lieu.

Par dérogation aux articles 52.1 et 52.2 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir, sans mise en demeure préalable et sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, une autre entreprise sur le chantier dans le cas où un retard constaté sur les tâches élémentaires mettant en péril la suite du chantier excéderait 7 jours calendaires. Le coût de cette intervention sera pris en charge par l'entrepreneur responsable du retard en dérogation de l'article 52.4 du CCAG-Travaux.

Si l'entrepreneur n'a pas remédié dans le délai d'un mois, aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves mentionnées au procès-verbal des opérations préalables à la réception et de la réception, des pénalités par jour calendaire de retard, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, pourront être appliquées.

c) Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Le délai de levée des réserves sera d'un (1) mois à compter de la date de réception sauf décision contraire stipulée dans le procès-verbal de réception. Passé ce délai, les pénalités identiques à celles prévues pour les travaux pourront être appliquées par le maître d'ouvrage sur demande du maître d'œuvre.

7.3.2 Primes d'avance

Compte-tenu de la répartition des travaux en lots séparés, il n'est pas prévu de prime d'avance.

7.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

7.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 1.000 euros.

Par ailleurs, l'établissement du DOE sera évalué forfaitairement à 4 % de la valeur du marché.

Si au bout de 90 jours, le DOE n'était pas remis au maître d'ouvrage, outre les pénalités ci-dessus, l'entreprise supporterait intégralement les frais d'établissement de ce dossier.

7.6 Pénalités diverses

7.6.1 Absences aux réunions ou retard aux rendez-vous de chantier

Définition des absences aux rendez-vous de chantier :

Le représentant nommé par le chef d'entreprise ayant tout pouvoir pour prendre les décisions qui s'imposent pour garantir le bon avancement des travaux, son absence, son retard, ou son départ précipité sans l'accord du maître d'œuvre, sont considérés comme absence pénalisable. En cas de force majeure et avec l'accord du maître d'œuvre, son remplacement par un autre représentant ayant les mêmes pouvoirs sera possible.

Aucune excuse ne pourra être retenue si le planning n'est pas suivi ou si des problèmes techniques exigent la présence du représentant de l'entreprise.

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Le compte rendu ne reprenant que la synthèse des discussions de la réunion de chantier une entreprise non représentée ou qui n'a pas assisté à la totalité de la réunion, ne pourra pas se prévaloir d'un manque d'information qu'elle aura délibérément manquée.

L'entrepreneur qui n'assiste pas, ou ne se fait pas représenter par un délégué qualifié et habilité à engager l'entreprise sur toute décision à prendre aux rendez-vous de chantier, de coordination, ou toute réunion d'ordre administratif ou technique, à toute convocation du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre se verra appliquer une pénalité de :

400 euros par retard de plus de 15 minutes,

800 euros par absence non excusée ou retard de plus d'une heure.

En particulier le représentant de l'entreprise sera habilité à signer des documents contractuels au nom de l'entreprise.

Dans tous les cas, il sera accepté, par entreprise, un maximum de 2 absences excusées sur toute la durée du chantier.

Le maître d'œuvre se réserve le droit, à son initiative et s'il le juge nécessaire, de convoquer les entrepreneurs sur le chantier ou en tout autre lieu, au jour et à l'heure fixés par lui.

La présence d'un représentant de l'entreprise maniant correctement la langue française est exigée pour assurer un suivi en bonne compréhension avec le maître d'œuvre.

7.6.2 Convocations ou de demandes d'intervention écrites

Pour le non-respect par l'entrepreneur, des convocations ou des demandes d'intervention écrites issues du maître d'œuvre pendant les travaux jusqu'à et y compris la réception, il sera appliqué une pénalité de 800 euros par jour calendaire de retard au-delà des délais fixés par le maître d'œuvre.

7.6.3 Respect des consignes de nettoyage ou de conformité de l'installation de chantier

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à la disposition par le maître d'ouvrage. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état, aux détails fixés par ordre de service ou lors d'une réunion de chantier.

En cas de retard, dans l'exécution de ce dégagement, de ce nettoyage, de cette remise en état, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il peut être appliqué, à partir du terme du délai fixé par l'ordre de service ou au compte-rendu de réunion, une pénalité par jour calendaire de 200 euros.

7.6.4 Respect des engagements de moyens

L'annexe 2 du Règlement de consultation précise les engagements détaillés quantitatifs et qualitatifs en moyens humains et matériels qui sont rendus contractuels par leur intégration dans le dossier marché. Cet engagement est justifié par la spécificité et en particulier la qualité environnementale attendue dans la mise en œuvre et dans l'exécution des travaux. A ce titre, un contrôle du respect des engagements de moyens est mis en place.

Le respect des engagements quant au renfort de moyens en cas de retard de l'entreprise ou de toute autre entreprise tel que décrit à l'annexe 2 du Règlement de consultation est également pris en compte.

A l'occasion des réunions hebdomadaires, l'entrepreneur remettra une liste nominative de ses intervenants effectifs sur le chantier ainsi qu'en encadrement et études permettant ainsi le contrôle des engagements de moyens. Dans l'hypothèse où de nouveaux intervenants seraient affectés au chantier par l'entreprise, elle remettra à l'appui de cette liste, le curriculum vitae détaillant le statut, la position, les qualifications et années d'expériences avec photographie d'identité et numéro de sécurité sociale.

Le défaut des moyens de contrôle (fourniture de la liste et de ces compléments) à l'occasion des réunions hebdomadaire ou le constat de présence d'intervenant ne figurant pas dans cette liste fera l'objet d'une pénalité de 300 euros par évènement, ceux-ci pouvant être cumulés.

Les pénalités pour non-respect des engagements de moyens ne seront applicables que dès lors qu'un seul des éléments suivants, traduisant sa conséquence, est constaté :

- non-respect constaté sur tout paragraphe du présent article et en particulier le paragraphe 7.3.1.2 relatif au non-respect du délai d'exécution des travaux,
- non-respect de mise en œuvre des moyens en cas de retard de l'entreprise ou de toute autre entreprise,
- constat de défaut de qualité, de non-conformité ou de malfaçon.

Dès lors, il sera exigé que l'entreprise se mette en conformité quantitative et qualitative avec ses engagements de moyens en s'y conformant dans un délai de 48 heures à compter du constat.

A compter de ce constat, une pénalité forfaitaire de 1000 euros sera appliquée. Au-delà de ce délai de 48 heures, une pénalité de 1/1000^e du montant en prix de base euros du lot concerné sera appliquée par jour calendaire et par manquement. Cette pénalité est cumulative avec toute autre pénalité du présent article.

7.6.5 Comportement répréhensible

L'entrepreneur et l'ensemble de ses personnels y compris ceux de ses cotraitants et sous-traitants se doivent d'adopter dans leurs relations avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordonnateur SPS ou tout autre intervenant sur le chantier y compris d'autres entreprises, une attitude irréprochable de respect, courtoise et politesse et un comportement de bon père de famille. En particulier, tout constat de comportement, écart verbal ou écrit insultant, diffamatoire, menaçant,

dégradant, raciste, sexiste, homophobe, xénophobe ou discriminatoire constaté fera l'objet d'une pénalité.

Outre la pénalité, le contrevenant sera immédiatement exclu du chantier et il appartiendra à l'entrepreneur de le remplacer et ce, jusqu'à la fin du chantier, par une personne habilitée témoignant d'un comportement irréprochable.

Cette mesure s'applique sans préjudice de poursuites civiles ou pénales de la part de la victime.

L'infraction pourra être constatée de manière contradictoire par deux personnes représentant la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage, le contrôleur technique, le coordonnateur SPS ou l'OPC et leurs représentants ou par la victime et une des personnes décrites ci-avant.

Dans ce cas, il est appliqué une pénalité de 1000 euros par infraction constatée.

7.6.6 Obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

A compter du premier jour de constatation et jusqu'à la remise en conformité du poste de travail, de l'EPI, de l'outillage ou de l'équipement, il sera compté une pénalité de 200 euros par jour, par homme et par infraction.

Cependant cette pénalité pourra être réduite ou supprimée si l'entreprise décide d'une formation du personnel défaillant. Cette formation sera mise en place et le thème choisi en concertation avec le maître d'ouvrage. Les sommes des pénalités bloquées seront alors réduites du montant de la formation sur présentation de l'attestation de formation et de la facture correspondante. Il ne pourra pas y avoir de remboursement de frais à l'entreprise.

Pénalités pour non-respect des conditions d'hygiène et de sécurité

Dans le cas de :

- non-agrément d'un sous-traitant avant son intervention,
- non-respect des convocations, consignes,
- non-respect des clauses de restauration sur le chantier,
- non-respect des clauses concernant la mise en place des locaux vestiaires et armoires,
- présence de personnes non déclarées,

Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1000 euros sur le décompte mensuel qui suit l'infraction.

Dans le cas de mise en demeure non suivie d'effet, la pénalité sera de 5000 euros.

7.6.7 Infractions aux prescriptions de chantier

En cas de non remise en état des lieux, de non-repliement de matériels, matériaux sans emploi et des installations de chantier conformément à l'article 37.1. du CCAG-Travaux dûment constatée lors des opérations préalables à la réception, une pénalité forfaitaire fixée à 2000 euros, sera appliquée à l'encontre de l'entrepreneur défaillant.

En outre, il est appliqué une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard, et par infraction constatée et ce, dès le premier jour de retard.

En dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, la personne publique pourra substituer à cette pénalité, à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure demeurée vaine (date de l'accusé de réception par l'entrepreneur dans le cas d'une notification par lettre recommandée), l'exécution aux frais et risques du titulaire du marché responsable de ces prestations, par une société spécialisée de son choix.

7.6.8 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 8 jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de

les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

7.6.9 Autres

Des pénalités de 100 euros pourront être appliquées dans les cas suivants :

- retard dans l'enlèvement des bennes pleines - 100 euros par jour calendaire et par benne,
- dépôt de matériel, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites – 100 euros par jour calendaire,
- retard dans la production de justifications, de prévisions de prix des ouvrages non prévus et de justifications de modification de délai – 100 euros par jour calendaire,
- retard dans le façonnage et la présentation sur le chantier des prototypes d'éléments de construction – 100 euros par jour calendaire et par prototype,
- retard dans la présentation sur le chantier des échantillons des matériaux et matériels de construction – 100 euros par jour calendaire et par échantillon,
- retard dans l'évacuation des gravois hors chantier – 100 euros par jour calendaire.

7.7 Comptabilité des ouvriers sur le chantier

L'entrepreneur devra gratifier ses ouvriers de signes distinctifs permanents permettant au maître d'œuvre d'assurer une comptabilité aisée de ceux-ci en cours de chantier.

7.8 Cumul des pénalités

Les pénalités énoncées aux articles précédents sont cumulables.

Le montant des pénalités peut être déduit de plein droit, par le maître d'ouvrage, des sommes restants dues à l'entrepreneur.

7.9 Décision de poursuivre

La modification du marché pourra être possible dans le respect des dispositions prévues aux articles du Code de la commande publique. La poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans le respect des conditions prévues aux articles précités.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque le montant contractuel des travaux est atteint, le titulaire ne peut poursuivre ceux-ci en l'absence d'un ordre de service ou d'un avenant ou encore d'une décision de poursuivre.

8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements dans les conditions prévues aux articles du Code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues au Code de la commande publique et peut intervenir pendant toute la durée du marché. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues au Code de la commande publique.

8.2 Avance

Pour les marchés, dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois (article R. 2191-3 Code de la commande publique), une avance sera versée au titulaire du marché, sauf stipulation contraire dans l'acte d'engagement.

Il est fait application de l'option B de l'article 10.1 du CCAG-Travaux : le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus par l'article R. 2191-7 du CCP. Le taux de l'avance est de 5% pour les grandes entreprises et ce taux est porté à 10% pour les petites et moyennes entreprises.

Lorsque la durée du marché est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé entre de 5 ou 10 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance versé au titulaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Une avance est accordée à la demande de chaque sous-traitant admis au paiement direct.

Si le titulaire (ou le groupement ou un cotraitant du groupement) a renoncé au versement d'une avance, le sous-traitant devra fournir une garantie à première demande d'un montant équivalent à l'avance qu'il peut percevoir.

Si le titulaire (ou le groupement ou un cotraitant du groupement) a déjà bénéficié de l'avance, il devra rembourser le montant correspondant au montant à verser au sous-traitant, lequel devra fournir une garantie à première demande d'un montant équivalent à l'avance qu'il peut percevoir.

Le titulaire devra tenir compte du versement et du remboursement des avances de ses sous-traitants pour fixer le montant des acomptes mensuels devant faire l'objet d'un paiement à ses sous-traitants.

9. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

9.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

9.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et des C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG-Travaux, tous les frais occasionnés par des essais supplémentaires seront à la charge de l'entreprise tant que le résultat n'est pas satisfaisant.

En complément de l'article 23 du CCAG-Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

10. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation du chantier est de deux mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution dans le délai de 15 jours suivant la notification de l'ordre de service de démarrage,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans le délai de 15 jours suivant la notification de l'ordre de service de démarrage; il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
- établissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues au 10.2 ci-après,
- visite du chantier dans le cadre du plan général de coordination et des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé.

10.2 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

La maîtrise d'œuvre n'est pas missionnée pour des études d'exécution et le DCE contient l'intégralité des études pour lesquelles la maîtrise d'œuvre a été missionnée. Les plans du DCE ne sont pas des plans EXE et ne doivent pas être considérés ni utilisés comme tel. A ce titre, toute autre étude nécessaire pour la réalisation des travaux est à charge de l'entreprise. Dans tous les cas, sur tout type d'ouvrage, l'entreprise devra fournir des plans d'exécution et des plans atelier chantier préalablement à l'exécution des travaux.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre.

Ces derniers doivent les renvoyer au titulaire avec observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

En dehors des précisions déjà fournies dans les pièces du DCE, les modalités de fourniture des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail soumis par l'entrepreneur au visa du maître d'œuvre seront définitivement arrêtées par le maître d'œuvre au début de la période de préparation.

Selon l'échéancier de la période de préparation des travaux du présent CCAP, l'entreprise fournira : les documents d'exécution, les Plans Atelier Chantier, les fiches produits, les notes de calculs, les avis techniques et tout autre document nécessaire à la validation et les transmettra à chaque interlocuteur :

- le coordonnateur SPS,
- le bureau de contrôle,
- le maître d'œuvre,

Tous les documents seront obligatoirement fournis en exemplaire papier et en format informatique. Les plans seront remis au format DWG, les autres documents au format PDF. Les plans DWG devront

respecter la charte graphique et technique qui sera diffusée en début de période de préparation, afin d'assurer un usage rapide et facile des fichiers.

L'entreprise établira des bordereaux de remise de document avec l'ensemble des intervenants.

Le non-respect de ce formalisme pourra conduire de plein droit au rejet des éléments transmis ou, dans tous les cas, à ne prendre en compte comme date recevable de remise des pièces, celle à laquelle l'ensemble des destinataires a reçu les documents en papier et informatique avec charge de preuve de transmission et réception à l'entreprise.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique. L'entreprise ne pourra en aucun cas faire valoir un VISA tacite du bureau de contrôle en l'absence de réponse de ce dernier et l'entreprise devra faire son affaire de l'obtention d'un VISA formalisé par le bureau de contrôle avant exécution des travaux. L'absence de réponse vaut refus tacite.

Tous les documents sont établis en langue française.

L'entrepreneur a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Préalablement à la remise de son offre, il a pris toute connaissance de l'intégralité des pièces du DCE, il a informé la maîtrise d'œuvre :

- de toute imprécision, omission sur les prescriptions, prestations ou mises en œuvre,
- de toute imprécision, omission sur les limites entre prestations du lot dont son entreprise a la charge et les autres lots,
- de toute incohérence entre plans ou entre plans et pièces écrite ou entre pièces écrites,
- et obtenu tous éclaircissements nécessaires à la remise d'une offre sincère et véritable.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires permettant la parfaite réalisation des travaux procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont ainsi été remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles.

Dans le cadre de la loi du 4/1/78 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné, celui-ci donnera son avis dans un délai de 7 jours. Les travaux ne pourront en aucun cas être commencés avant les validations du maître d'œuvre et des bureaux de contrôle y compris en cas de retard de réponse de ces derniers. L'absence de réponse vaut refus tacite.

Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement.

La maîtrise d'œuvre pourra être associée à une réunion de synthèse des différents corps d'état.

Tout retard dans la remise des plans et autres documents à fournir pour approbation au maître d'œuvre, durant la préparation des travaux par l'entrepreneur sera considéré comme un retard d'exécution.

Une pénalité sera appliquée par document et par jour calendaire, telle que prévue à l'article 7.6 du présent CCAP.

10.3 Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Le maître d'œuvre indique aux entreprises ses besoins.

Le maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément.

10.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

10.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent aux titulaires en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

10.4.2 Autorité du coordonnateur SPS à l'égard des autres intervenants

Le maître d'ouvrage confère au coordonnateur SPS toute l'autorité nécessaire, à l'égard de tout intervenant sur le chantier, pour le bon déroulement de sa mission.

Il en résulte notamment que l'entrepreneur :

- doit respecter les dispositions du plan général de coordination, de même que les observations, notifications ou consignes émises par le coordonnateur SPS tant lors de l'inspection commune organisée par celui-ci avant le démarrage des travaux, qu'au fur et à mesure du déroulement de l'opération,
- doit informer, sans délai, le coordonnateur SPS, de tout fait ou de toute autre décision ayant des implications sur la sécurité ou la protection de la santé,
- doit répondre à toute convocation du coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS est autorisé par le maître d'ouvrage à prendre toute mesure coercitive qu'il juge nécessaire pour la bonne application des dispositions légales, réglementaires et contractuelles relatives à la sécurité ou la protection de la santé, à l'égard de tout intervenant sur le chantier (arrêt des travaux, expulsion du chantier, information de l'inspecteur du travail, etc...) et si nécessaire à faire exécuter les travaux de sécurité collective par une autre entreprise à charge de l'entreprise défaillante.

10.4.3 Rappel des principales obligations de l'entrepreneur

Le chantier sur lequel l'entrepreneur est appelé à travailler, y compris les éventuels sous-traitants, est soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (loi 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application, codifiés au Code du travail).

L'entrepreneur s'oblige à remettre au coordonnateur SPS avant le début des travaux, et dans un délai de 30 jours suivant la réception de son marché, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé comportant les mentions prévues à la section 5 du décret précité.

Il doit, en outre, remettre ce plan particulier au maître d'ouvrage, dans le même délai de 30 jours.

L'entrepreneur s'oblige à stipuler dans tout contrat de sous-traitance, les obligations légales et réglementaires qui sont à la charge du sous-traitant au regard des textes précités. Il s'oblige, en outre, à remettre aux sous-traitants un exemplaire du plan général de coordination. Le sous-traitant dispose d'un délai de 30 jours pour établir et remettre au coordonnateur SPS le plan particulier de sécurité et de protection de la santé portant sur son intervention. Ce délai est réduit à huit jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers prévue à l'article L. 4532-8 du Code du travail.

10.4.4 Collège Interentreprises de Sécurité Santé et Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.)

Le chantier n'est pas soumis aux dispositions du décret 95-543 du 4 mai 1995.

La création du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) n'est pas requise.

10.4.5 Registre Journal de Chantier (R.J.C.)

L'entrepreneur vise les observations le concernant consignées par le coordonnateur SPS sur le R.J.C. et peut éventuellement y répondre. L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé et notamment les consignes formulées par le coordonnateur SPS. En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus, l'entrepreneur fera l'objet des sanctions arrêtées par concertation entre le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre. Celui-ci pourra prendre les mesures nécessaires au frais de l'entrepreneur dans le cadre des pouvoirs conférés à lui par l'article 31.4.4 du CCAG-Travaux.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

Le non-respect des présentes stipulations pourra entraîner la résiliation du marché par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 52 du CCAG-Travaux.

10.4.6 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

10.4.7 Installations de chantier

Les dispositions relatives aux installations de chantier sont précisées dans le CCTP et le PGC établi par le SPS.

10.5 Solidarité entre les entreprises

Les entrepreneurs ne devront pas prétexter des ordres donnés pour travailler isolément et sans se préoccuper des ouvrages auxquels leurs travaux sont liés et subordonnés. Ils seront au contraire, rigoureusement tenus de suivre réciproquement leurs travaux, de s'entendre sur ce qu'ils ont de commun, de reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, de fournir les indications nécessaires, de s'assurer qu'elles sont exactement suivies et en cas de contestations d'en référer immédiatement au maître d'œuvre.

Chaque entreprise devra prendre sous sa responsabilité et à ses frais toutes les précautions pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou aux ouvrages des autres entreprises.

Notamment, les plans d'exécution de chaque entreprise devront, dans leur forme définitive, indiquer les ouvrages des autres corps d'état auxquels ce plan ou ce détail de construction se rattachera.

Il appartient enfin à l'entreprise d'attirer, en temps utile, l'attention du maître d'œuvre sur les répercussions que peuvent avoir certains travaux ou installations sur la marche générale du chantier et de signaler, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions arrêtées par les autres corporations.

10.6 Respect de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire adopte à ses frais et risques l'ensemble des dispositions nécessaires permettant de réduire, dans la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées ou les poussières.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG-Travaux, les modifications ou évolutions, réglementaires en matière de protection de l'environnement ne seront pas constatées par voie d'avenant. Néanmoins, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ces activités.

11. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

11.2 Réception

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.
Toutefois, il est dérogé à l'article 41.1.3 du CCAG-Travaux, lequel article n'est pas applicable.

11.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

S'agissant d'un chantier en site occupé, l'université Bourgogne Europe pourra prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux. Cette prise de possession sera précédée d'une réception partielle, qui sera réalisée conformément aux articles 42.1 et 42.2 du CCAG-Travaux.

11.4 Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière à l'exception de la dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux – Registre de chantier : le registre de chantier fera partie du DOE remis par le maître d'œuvre à la maîtrise d'ouvrage.

11.5 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

11.6 Garantie contre les dommages causés aux tiers

Le titulaire du marché garantit le pouvoir adjudicateur maître d'ouvrage pour les dommages causés aux tiers et à leurs biens par son fait ou sa négligence pendant la préparation et/ou l'exécution des travaux.

Cette garantie s'applique également aux dommages causés par le fait ou la négligence des sous-traitants du titulaire.

Par ailleurs, la réception des travaux ne fait pas obstacle à l'appel en garantie du titulaire du marché par le maître d'ouvrage, en cas de recours des tiers intentés contre ce dernier relatifs à la réparation des dommages provoqués la préparation et/ou à l'exécution des travaux.

De même, la réception des travaux ne s'oppose pas à l'engagement d'une action récursoire contre le titulaire du marché par le maître d'ouvrage, si ce dernier est condamné à indemniser des tiers en raison de dommages consécutifs à la préparation et/ou à l'exécution des travaux imputables au titulaire et/ou à ses sous-traitants.

12. RESILIATION

Il sera fait le cas échéant application du chapitre 7 du CCAG-Travaux, auquel s'ajoute les dispositions suivantes :

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, lorsque le maître de l'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, cette résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité de résiliation sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

12.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des

prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Le pourcentage d'abattement est fixé à 15 %, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), i) et j) de l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé 15 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

12.3 Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 52 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 52.3 du CCAG-Travaux, la mise au frais et risques peut intervenir même en l'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

En cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire, l'augmentation des dépenses, par rapport au montant du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et aux risques du titulaire sera à sa charge et constituera l'indemnité due à l'université Bourgogne Europe.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend ou de litige qui viendrait à survenir entre le titulaire du marché et l'université Bourgogne Europe, les dispositions prévues à l'article 55 du CCAG seraient applicables avant toute introduction d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon, qui est seul compétent pour connaître les litiges qui viendraient à survenir du fait du présent marché.

Pour l'université Bourgogne Europe, l'organe compétent pour les procédures de recours et le cas échéant de médiation est le :

Comité Interrégional de règlement de différends ou litiges en matière de marchés publics (C.C.I.R.A.)

1 boulevard Vivier Merle - 69443 Lyon Cedex 03 – Tél. : 04 72 77 05 20.

14. PROTECTION DES DONNEES

14.1 Données essentielles du marché public

L'université Bourgogne Europe est tenue de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du Titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

14.2 Données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés au § 1.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'université Bourgogne Europe (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent Marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le titulaire bénéficie du droit de demander à l'université Bourgogne Europe l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le titulaire peut s'adresser au Délégué de la Protection des Données de l'université Bourgogne Europe.

Le Titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du présent CCAP désignés ci-après sont apportés aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées.

Articles CCAP	Articles CCAG-Travaux	Nature de la dérogation
2	4.1	Pièces constitutives du marché
3.3	12.2.2, 12.3.2, 12.4.2 et 12.4.4	Modalités de règlement du marché
6.1	13	Clause de substitution de matériaux
7.3	19.2.1	Pénalités
7.3.1	19.2, 52.1, 52.2 et 52.4	Pénalités pour retard
7.6.7	37.2	Infractions aux prescriptions de chantier
7.9	14.4.3	Décision de poursuivre
10.6	7.2	Respect de l'environnement
11.2	41.1.3	Réception
12.1	50.4	Résiliation pour motif d'intérêt général
12.2	50.3	Résiliation du marché aux torts du titulaire
12.3	52.3	Exécution de la prestation aux frais et risques